

Nouveauté : la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR



Depuis le 5 juillet 2024, les employeurs doivent établir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques Cancérogènes, Mutagènes ou Toxiques pour la Reproduction (CMR) en tenant compte du Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Réglementation

■ Un obligation de sécurité incombant à l'employeur

Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 définit les modalités relatives à la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents CMR. Quatre articles se réfèrent à cette liste :

1. **L'article R. 4412-93-1** indique que l'employeur établit, en tenant compte du DUERP, une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR. Cette liste indique, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les

informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.

2. **L'article R. 4412-93-2** signale que l'employeur tient à disposition des travailleurs les informations de cette liste qui les concernent personnellement. Il tient également les informations de cette liste présentées de manière anonyme à la disposition des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

3. **L'article R. 4412-93-3** annonce que l'employeur communique cette liste, ainsi que ses actualisations, aux services de prévention et de santé au travail. Les informations qu'elles contiennent sont versées dans le

dossier médical en santé au travail. Cette liste est conservée par ces services pendant une période d'au moins quarante ans.

4. **L'article R. 4412-93-4** souligne que lors de la mise à disposition d'un travailleur temporaire, l'entreprise utilisatrice communique à l'entreprise de travail temporaire les informations de cette liste, ainsi que, le cas échéant, leurs actualisations, concernant ce travailleur. L'entreprise de travail temporaire communique ces informations à son service de prévention et de santé au travail en vue de compléter le dossier médical en santé au travail. ■

Méthode

■ Commencer par l'évaluation du risque

Commençons par définir les agents CMR. Les agents CMR sont :

- **Des agents ou procédés cancérogènes** : produit chimique (silice cristalline, les poussières de bois, benzène...) ou procédé qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.
- **Des agents mutagènes ou génotoxiques** : Produit chimique (acétaldéhyde, trichloréthylène...) qui augmente la fréquence des mutations dans des populations de cellules et/ou d'organismes.
- **Des agents toxiques pour la reproduction ou reprotoxique** : Produit chimique (plomb, bisphénol A...) qui provoque des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi que des effets

indésirables sur le développement de leurs descendants.

De nombreux métiers et secteurs d'activité sont concernés par l'exposition à des agents CMR. C'est le cas par exemple du BTP, de la métallurgie, de l'industrie chimique, de l'industrie du bois et des services de nettoyage.

Aussi pour établir la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR, il convient de suivre deux grandes étapes :

1. **Repérer les agents CMR.**
2. **Analyser leur mise en œuvre pour évaluer les conditions d'exposition.** ■



EN PRATIQUE

■ Un obligation de sécurité incombant à l'employeur

Comment repérer les agents CMR ?

☞ Pour l'exposition à des produits chimiques faisant l'objet d'une Fiche de Données de Sécurité (FDS) * : peintures, colles, produits d'entretien...

Consultez la FDS afin d'identifier les produits CMR :

- CMR RELEVANT DES RÈGLES PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION (règlement CLP). Ce sont les CMR classés en catégories I A ou I B. Ils portent alors une étiquette avec la mention d'avertissement "Danger", une mention de danger spécifique (H350, H340 ou H360)

et le pictogramme "Danger pour la santé".

- CMR RELEVANT DES RÈGLES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DU RISQUE CHIMIQUE (règlement CLP). Ce sont les CMR classés en catégorie 2. Ils portent alors une étiquette avec la mention d'avertissement "Attention", une mention de danger spécifique (H351, H341 ou H361) et le pictogramme "Danger pour la santé". Si l'agent CMR de catégorie 2 est étiqueté pour d'autres dangers, la mention d'avertissement peut dans certains cas être "Danger" plutôt que "Attention". ■

* La fiche de données de sécurité (FDS) est un document établi par le fournisseur du produit chimique. Elle informe l'utilisateur sur les dangers liés à l'utilisation. Elle contient des données détaillées couvrant l'information, la prévention et la protection.

☞ Pour l'exposition à des émissions de produits chimiques suite à une activité ou un procédé : gaz d'échappement des moteurs diesel, fumée de soudure, poussière de bois, poussière de silice cristalline lors de découpe de carrelage...

L'évaluation et le repérage du risque nécessitent une recherche particulière sur les émissions émises afin de repérer d'éventuels agents chimiques CMR.



Comment analyser leur mise en œuvre pour évaluer les conditions d'exposition ?

Cette analyse doit permettre de définir pour chaque travailleur les agents CMR auquel il est exposé en détaillant :

► La nature de l'exposition :

- par voie cutanée si c'est un agent chimique dangereux qui est touché
- par voie digestive si c'est un agent chimique dangereux qui est avalé

● par voie respiratoire si c'est un agent chimique dangereux qui est respiré

► La durée d'exposition

► Le degré d'exposition en tenant compte des mesures de prévention en place (système d'aspiration à la source, EPI...)

Nos conseils

■ Le chef d'entreprise doit superviser les formalités

Pour établir cette liste, le DUERP doit faire l'objet d'une mise à jour en veillant plus particulièrement à l'étude des risques chimiques.

In fine, l'établissement de cette liste doit aboutir, comme le DUERP, à un plan d'action de prévention opérationnel pour limiter voire supprimer l'exposition de vos équipes aux agents CMR extrêmement dangereux pour la santé. Le référent sécurité a alors toute sa place pour mener à bien ces actions.

Enfin, ayez ces 5 bons réflexes :

1. Actualisez la liste dès que nécessaire (suppression d'agent CMR, installation d'un système d'aspiration...).

2. Tenez à disposition des travailleurs les informations de cette liste qui les concernent personnellement.

3. Tenez à disposition des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du comité social et économique cette liste présentée de manière anonyme.

4. Communiquez cette liste aux services de prévention et de santé au

travail qui la conservera au moins 40 ans.

5. Pensez à la communiquer à l'entreprise de travail temporaire dès lors qu'un travailleur temporaire est mis à disposition. ■

OUTILS ET DOCUMENTS :

- INRS : www.inrs.fr
- Altersécurité : www.altersecurite.org

